

Nous discuterons dans ce numéro et les suivants les idées émises par nos confrères quotidiens au sujet des réformes demandées à l'Acte des banques de 1890 et nous verrons que, si en théorie il est facile de parler de réforme, ces mêmes réformes offrent plus d'une difficulté dans la pratique.

## L'INSPECTION DES BANQUES

La première question soulevée après le désastre de la banque Vilie-Marie a été celle de l'inspection des banques par des gens compétents officiers du gouvernement, qui auraient pour mission de vérifier les livres de nos institutions financières incorporées et de faire un rapport au département du Trésor.

Lue ainsi, cette proposition semble toute naturelle; cependant, ce que l'on ignore généralement c'est que cette proposition ne date pas d'aujourd'hui. Elle a été examinée, il y a bel âge, par le gouvernement, et antérieurement même à l'Acte des banques qui régit actuellement nos institutions financières, elle a été discutée sur toutes ses faces et la conclusion à laquelle on en est arrivé, c'est que les banques inspectées ou non, amènent des désastres quand elles sont administrées en dehors des règles de prudence et de sagesse qui font les institutions solides et prospères.

On l'a vu d'ailleurs en Australie, il y a quelques années. Malgré une nuée d'inspecteurs officiels, toutes les banques, sauf une, croyons-nous, ont dû suspendre leurs paiements.

Que peuvent, en effet, les inspecteurs sur la gestion des opérations d'une banque? Rien, absolument rien. La seule chose qu'ils peuvent faire, c'est de s'assurer que la banque en état d'inspection observe les différents articles de la loi qui régit

les banques, mais il ne peut s'immiscer en aucune façon dans le détail des opérations ordinaires.

Voit-on, par exemple, un inspecteur éplucher les comptes d'un client d'une banque et dire aux directeurs: M. X... et M. Y... ne valent pas le crédit que vous leur accordez!

On conçoit que ce n'est pas le rôle de l'inspecteur qui, d'ailleurs, ne connaîtra que, par hasard et très rarement, le crédit que mérite un client.

Cependant, si une banque peut être mise en péril, c'est quand elle choisit mal ses clients, ou qu'elle accorde à certains d'entre eux des crédits hors de proportion avec leurs ressources, etc... ou encore, quand, pour nous servir d'une expression populaire, elle met tous ses œufs dans le même panier.

Or, l'inspecteur n'y peut rien, la loi elle-même est impuissante vis-à-vis de l'administration intérieure d'une banque, de sa gestion, pour mieux dire.

Il n'y a encore rien de tel pour la sécurité d'une banque et de ses déposants que la sagesse, la prudence et la science financière de ses administrateurs, de ses gérants et de ses employés. Toutes les lois et toutes les inspections ne peuvent remplacer une bonne gestion ni en tenir lieu, ni même la guider.

Que peuvent les inspections ou les inspecteurs contre les agissements malhonnêtes de ceux qui voudraient tourner la loi au point de vue de la circulation?

Dans le cas de la Banque Ville-Marie, par exemple, où il aurait été émis, dit-on, pour plus de \$200,000 de billets en sus de sa circulation légale, croit-on que l'inspection de cette banque eût pu être un obstacle réel à l'émission frauduleuse de ces billets?

Non, évidemment.

La loi punit le vol, mais a-t-elle